

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

**5 place du Parc
61300 L'AIGLE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Bureau communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle**

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	10
PRESENTS	9
VOTANTS	7

CONVOCATION

Datée	du 07/02/2025
Affichée	le 07/02/2025

OBJET

Travaux de réhabilitation de l'école Victor Hugo à L'Aigle : lots n°4 et 5 : déclaration sans suite et engagement de négociations directes – lot n°14 : déclaration sans suite et engagement d'une nouvelle procédure adaptée – lot n°10 : engagement, dans le cadre de la procédure adaptée, de la négociation

L'an deux mil vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Bureau communautaire légalement convoqués le sept février 2025, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Madame Nathalie LENÔTRE a été nommée secrétaire de séance.

Étaient présents : Jean SELLIER
Philippe VAN-HOORNE
Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE
Guy MARTEL
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
Jean-Luc BEAUFILS
Véronique HELLEUX

Absente : Virginie VIOLET

Madame HELLEUX, Vice-Présidente déléguée au scolaire, informe les membres du Bureau que, pour les besoins de la réalisation de l'opération de réhabilitation de l'école Victor Hugo, une procédure adaptée a été engagée, le 6 décembre 2024, en vue de l'attribution, en 17 lots séparés, d'un marché de travaux.

Les 17 lots sont les suivants :

- Lot n° 1 : VRD
- Lot n° 2 : Espaces Verts - clotures
- Lot n° 3 : Curage - Démolition -Gros OEuvre - Chape
- Lot n° 4 : Charpente Bois - Mur Ossature Bois - Bardage
- Lot n° 5 : Couverture - Verrière
- Lot n° 6 : Menuiseries Extérieures Aluminium - BSO
- Lot n° 7 : Serrurerie – Métallerie
- Lot n° 8 : ITE - Traitement de façade
- Lot n° 9 : Menuiserie Intérieure Bois
- Lot n° 10 : Plâtrerie Sèche - Plafonds suspendus - Isolation
- Lot n° 11 : Carrelage Faïence
- Lot n° 12 : Sols souples
- Lot n° 13 : Peinture
- Lot n° 14 : Plomberie - Chauffage - Ventilation
- Lot n° 15 : Equipement de cuisine
- Lot n° 16 : Electricité
- Lot n° 17 : Ascenseur

La procédure adaptée mise en œuvre est une procédure adaptée ouverte, avec possibilité de négociation.
La date limite de réception des offres était fixée au 20 janvier 2025.

Lots infructueux pour absence d'offres :

Après expiration du délai de réception des offres, il est constaté l'absence d'offres pour les lots n° 4 et 5.

Par suite, conformément à l'article R.2185-1 du code de la commande publique, la procédure adaptée doit être déclarée sans suite, pour chacun des deux lots précités, pour cause d'infructuosité.

Dès lors, il est proposé, en vue de l'attribution de chacun des deux lots précités, de faire application de l'article R.2122-2(3°) du code de la commande publique, et d'engager, sans publicité préalable d'un nouvel avis d'appel à la concurrence ni mise en concurrence, une négociation **avec un entrepreneur.**

Abuse de réception en préfecture
061-200068468-20250213-2025-02-13-030-DE
Ouv. de tél. n° 061-200068468
Date de réception préfecture : 14/02/2025

Il est précisé que, dans ce cadre : d'une part, il serait libre de constituer ou non, avec d'autres entrepreneurs, un groupement ; et, d'autre part, les deux lots précités pourraient être attribués au même entrepreneur ou, le cas échéant, au même groupement d'entrepreneurs.

Il est proposé que, pour chacun des deux lots précités, en cas d'échec de la négociation, il puisse, le cas échéant, être faite une seconde fois application de l'article R.2122-2(3°) du code de la commande publique.

Il est proposé, pour chacun des deux lots, qu'en cas d'échec de la première négociation ou des négociations, si la seconde négociation est mise en œuvre, il soit engagé une nouvelle procédure adaptée.

Offres inacceptables :

Après expiration du délai de réception des offres, il est constaté la réception d'une unique offre pour le lot n°10, d'une part, et le lot n°14, d'autre part ; et l'analyse des deux offres met en exergue qu'elles sont toutes deux inacceptables au sens de l'article L.2152-3 du code de la commande publique. En effet :

- Pour le lot n°10 : plâtrerie sèche – plafonds suspendus – isolation

Le montant de l'unique offre reçue excède, de plus de 40 % (41,78 %), le montant maximal des crédits budgétaires et des autres financements, ensemble alloués audit lot, tel qu'il résulte de la part, affectée audit lot, de l'estimation du coût des travaux figurant au bilan prévisionnel de l'opération. Par suite, elle n'est pas finançable.

- Pour le lot n°14 : plomberie – chauffage – ventilation

Le montant de l'unique offre reçue excède, de près de 50 % (47,75 %), le montant maximal des crédits budgétaires et des autres financements, ensemble alloués audit lot, tel qu'il résulte de la part, affectée audit lot, de l'estimation du coût des travaux figurant au bilan prévisionnel de l'opération. Par suite, elle n'est pas finançable.

Par suite, étant rappelé que, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2152-7 du code de la commande publique, les offres doivent être appréciées lot par lot, il est proposé :

- Pour le lot n°10 : plâtrerie sèche – plafonds suspendus – isolation

Comme le permet l'article 2.1 du règlement de la consultation et l'alinéa 2 de l'article R.2152-1 du code de la commande publique, de mettre en œuvre la négociation, avec l'unique soumissionnaire, dans le but escompté d'obtenir une offre finale qui soit acceptable.

- Pour le lot n°14 : plomberie – chauffage – ventilation

De faire application des R.2185-1 et R.2185-2 du code de la commande publique afin de :

- Déclarer la procédure adaptée sans suite, pour cause d'infructuosité, l'unique offre reçue étant inacceptable au sens de l'article L.2152-3 du code de la commande publique ;
- D'engager une nouvelle procédure adaptée ;
- D'informer l'unique soumissionnaire de la déclaration sans suite en lui communiquant le motif et de la décision d'engager une nouvelle procédure adaptée.

- Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 (procédure adaptée), R.2122-2-3° (absence d'offres et marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence), L.2152-3 (offre inacceptable), R.2152-1, alinéa 2 (offre inacceptable et négociation), R2185-1 et R2185-2 (abandon de la procédure) ;
- Vu le règlement de la consultation, notamment son article 2.1 (procédure de passation mise en œuvre) ;
- Vu le bilan prévisionnel de l'opération, notamment les crédits budgétaires et les autres financements ainsi que leur répartition entre les lots ;
- Vu le rapport d'analyse des offres et l'application des critères de pondération ;
- Vu le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage, liant la SHEMA, mandataire, à la Communauté ;

l'unique soumissionnaire et dans le but escompté d'obtenir de celui-ci une offre acceptable ;

- Pour le **lot n° 14, DECIDE** :
 - D'abandonner la procédure adaptée, en la déclarant sans suite, pour cause d'infructuosité, au motif que l'unique offre reçue est inacceptable ;
 - D'autoriser l'engagement d'une nouvelle procédure adaptée ;

- Sans préjudice du point suivant, **AUTORISE** la SHEMA, mandataire de la Communauté, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, de signer, notifier et publier tous les actes relatifs à l'exécution des présentes décisions ;

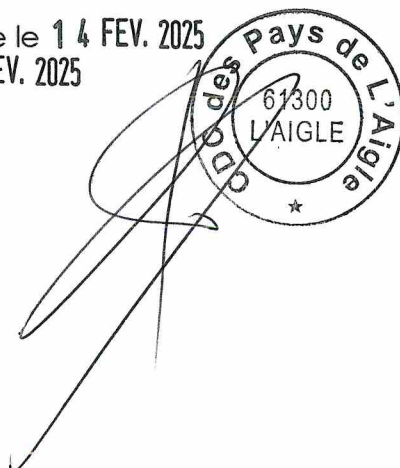
- **AUTORISE** le Président à :
 - Le cas échéant, pour le lot n° 4 et/ou le lot n° 5, constater l'échec de la négociation direct ;
 - Le cas échéant, pour le lot n° 4 et/ou le lot n° 5, autoriser la SHEMA à engager une seconde négociation directe.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le **14 FEV. 2025**
Publié en ligne le **14 FEV. 2025**
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20250213-2025-02-13-030-DE
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025